

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC**

RÈGLEMENT NO: 08-2008

RELATIF À LA TAXATION DU COURS D'EAU "DÉCHARGE DU MARAIS"

CONSIDÉRANT qu'une demande écrite de nettoyage du cours d'eau « Décharge du marais » a été déposée à la Municipalité de Saint-François-du-Lac;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-François-du-Lac a transmis cette demande de nettoyage à la MRC de Nicolet-Yamaska;

CONSIDÉRANT que ce cours d'eau est sous la compétence de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska;

CONSIDÉRANT que les coûts techniques, administratifs et d'entretien sont maintenant assumés par la MRC de Nicolet-Yamaska, soit un montant de 10 482,14 \$, pour le cours d'eau « Décharge du marais »;

CONSIDÉRANT par contre que le coût des travaux portant sur une infrastructure ou un ouvrage qui n'appartient pas à la MRC de Nicolet-Yamaska est assumé par le propriétaire de l'infrastructure ;

CONSIDÉRANT que la MRC de Nicolet-Yamaska nous demande de payer la facture desdits travaux au montant de 10 135,12 \$ et, qui devra par la suite, être payé par les contribuables ayant bénéficiés de ces services ;

CONSIDÉRANT que la MRC de Nicolet-Yamaska a annexé à la facture le tableau de répartition des coûts par propriétaire ;

CONSIDÉRANT que la municipalité peut réclamer le montant de la facture auprès des propriétaires concernés sous forme d'un règlement de taxation;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 14 octobre 2008, par le conseiller Réjean Gamelin ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Gamelin

Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Louis Lambert

Et unanimement résolu que le conseil municipal de Saint-François-du-Lac adopte le règlement numéro 08-2008 et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

ARTICLE 1

Le conseil décrète les travaux de nettoyage du cours d'eau "Décharge du marais" pour une dépense de 10 135,12 \$.

ARTICLE 2

Le conseil décrète que le coût de ces travaux sera réparti selon les matériaux utilisés pour chacune des propriétés détaillée ci-après et que les personnes mentionnées seront et sont par le présent règlement assujetties aux travaux et que les coûts desdits travaux seront recouvrables en la manière prévue au code municipal pour le recouvrement des taxes municipales.

Voir le tableau de répartition en annexe.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Georgette Critchley
Mairesse

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière

ADOPTÉ LE 10 NOVEMBRE 2008

PUBLIÉ LE 12 NOVEMBRE 2008

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 12 NOVEMBRE 2008

Je soussignée, Peggy Péloquin, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-François-du-Lac, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public relatif au règlement 08-2008 relatif à la taxation du cours d'eau "Décharge du marais", en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le 12 novembre 2008, entre 9 heures et 17 heures.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 12 novembre 2008.

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière